



Délibération du Conseil d'Administration

D 2023-05-22

Le 04 Octobre 2023,

Le Conseil d'administration du CCAS de la commune de La Verpillière,
Dûment convoqué le 27 Septembre 2023,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie à 15h, Place du Docteur Ogier, sous la présidence de
Monsieur Patrick MARGIER, Président du CCAS.

Etaient présents : Patrick MARGIER, Marcelle VIVENT, Olivier KLEIN, Michelle DUPORT, Geneviève
PORTRON, Monique COLIN, Annie SANCHEZ, Philippe CHATON, Danielle BERGER, Gérard LYOT,
Geneviève BOROT, Robert PROTHIERE, Régine URIETA

Etaient absents : Armelle GIRERD-CHANEL, Bernadette SANCHEZ, Viviane TAHARI, Rachel CUCCO

Nombre de membres :

En exercice :	17
Présents :	13
Absents :	4
Procurations :	0
Votants :	13

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONSENTIES AU PRÉSIDENT OU AU VICE-PRÉSIDENT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Conseil d'Administration,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.123-21 et R.123-22,

VU le règlement intérieur du CCAS adopté par délibération du Conseil d'Administration en date du 15
juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de donner délégation au Président ou au vice-président afin qu'il
puisse accomplir certains actes de gestion courante dans l'objectif de faciliter et simplifier
l'organisation du CCAS,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Président ou le vice-président en vertu de l'article R.123-
21 du code de l'action sociale et des familles sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont
applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets, notamment
en matière de contrôle de légalité,

CONSIDÉRANT que, sauf disposition contraire figurant dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président,

CONSIDÉRANT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que le Président ou le vice-président doit nécessairement rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions du Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à cette délégation,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation au Président ou au vice-président, pendant la durée de son mandat, aux fins :

1° De préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

2° De conclure et réviser des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° Conclusion de contrats d'assurance ;

4° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

5° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

7° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 ».

MODIFIE l'article 22 du règlement intérieur du CCAS,

PREND ACTE que, conformément à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le Président ou le vice-président rendra compte à chaque réunion du Conseil d'Administration de l'exercice de cette délégation,

PREND ACTE que, conformément à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation à tout moment,

AUTORISE que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas :

- Par le président,
- Par le vice-président.

PREND ACTE que, conformément à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les décisions prise par le Président ou le vice-président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires nécessaires

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Fait à LA VERPILLIÈRE,
Le 04 Octobre 2023

Le Président,
Patrick MARGIER



Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le



ID : 038-213805377-20231004-D2023_05_22-DE